



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 27 novembre 2018

Présidence : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Patrick STEFFEN

Présents : Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - William GERVAIS - Didier MARIN - Patrick MOUILLARD - Alain PARENT - Patrick SCOARNEC

Assiste : Christiane CAU (CD)

Absents excusés : Stéphane GUILLOT - Michel MOUAZÉ - David MACIEJEWSKY - José AFONSO DIREITO - Martial THIOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité d'appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévus dans l'annuaire du District Titre IV, article 31.1

CHAMPIONNAT

Match N°20910434

GOELLYCOMPANS 2 - OTHIS 1

SENIORS D4B du 18/11/2018

Réserve confirmée de GOELLYCOMPANS sur la participation et la qualification des joueurs « Mutation » de OTHIS 1, le club étant en **infraction avec le statut de l'arbitrage** et n'ayant droit à aucun joueur muté

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe de GOELLYCOMPANS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que le club de OTHIS est bien en infraction avec le statut de l'arbitrage et a vu son nombre de mutés réduit de 0 unité (PV du 13/06/2018),

Considérant qu'après vérification aucun joueur muté n'a été inscrit sur la feuille de match en référence

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs et après en délibéré,

Dit la réserve recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé,

- Débit de : GOELLYCOMPANS : 43,50 €

Match N° 20910693
PAYS BIERES 1 – HERICY 2
SENIORS D4D du 18/11/2018

Réclamation de PAYS BIERES 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de HERICY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance

Considérant que l'équipe supérieure de HERICY ne disputait pas de rencontre officielle le 18/11/2018 ou le lendemain, suite à leur retrait de la compétition pour non respect des obligations,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 21/10/2018 et l'a opposée à COMBS CA 1 pour le compte du championnat D2 de District,

Considérant après vérification que les joueurs

M. Valentin LAVIS,

M. Alexandre DA CRUZ,

M. Nathan ABADIE,

M. Giovanni JAN DIA,

figurant sur la feuille de match en référence, ont participé à la rencontre du 21/10/2018,

Par ces motifs, dit la réclamation de PAYS BIERES 1 fondée, les joueurs référencés ci-dessus ne pouvant participer à la rencontre,

Après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de HERICY, (-1 point, 0 but)

Et en attribue le gain à l'équipe de PAYS BIERES 1, (3 point, 0 but),

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Débit : HERICY 43,50 €

- Crédit de : PAYS BIERES 43,50€

Match N° 20935931
OZOIR 2 – PAYS CRECOIS 1
U17 D3D du 18/11/2018

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arrêté municipal a été transmis au District et au club adverse le samedi 17/11/2018 à 10H03.

La Commission,

Considérant que la procédure hors délai a été respectée, dit match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions

Règlements généraux Titre III Article 20.6

Match N°20939244
NOISIEL 1 – THORIGNY 2
U15 D4B du 24/11/2018

La Commission, après avoir pris connaissance du courrier du club de THORIGNY, indiquant qu'ils se sont rendus à Noisiel pour disputer la rencontre

Considérant que l'équipe de NOISIEL 1 n'était pas présente,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré décide,

Match perdu par forfait de l'équipe de NOISIEL 1, (-1 point, 0 but)

Et en attribue le gain à l'équipe de THORIGNY 2, (3 points, 5 buts).

Règlements généraux Titre III Article 23.1

EVOCATION

Match N°20497261

VILLEPARISIS 2 – VAIRES 2

SENIORS D2A du 18/11/2018

Évocation de la Commission suite au courrier du club de VAIRES sur la participation de l'arbitre assistant du club de VILLEPARISIS, M. Malam DJOCO susceptible d'être suspendu, Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant que de ce fait le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Match N°20499625

VILLENNOY 1 – DAMMARTIN 1

SENIORS D3A du 18/11/2018

Évocation de la Commission suite au courrier du club de VILLENNOY sur la participation d'un joueur non présent sur la feuille de match de DAMMARTIN, 13 joueurs inscrits sur la FMI (absence de n° 3)

La Commission informe le club de DAMMARTIN de cette évocation et demande de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **Mardi 04/12/2018** à 12 heures au plus tard.

Titre IV Article 30 ter.

Match N°20517391

ST GERMAIN LAVAL 1 – BUSSY 2

U15 D1 du 20/10/2018

Évocation de la Commission suite au courrier du club de ST GERMAIN LAVAL sur la participation du joueur, M. Roye GABOUMOUNGA en lieu et place du joueur Louis Wenis inscrit sur la FMI et susceptible d'être suspendu,

La Commission informe le club de BUSSY de cette évocation et lui demande de faire parvenir ses observations éventuelles pour le Mardi 04/12/2018 à 12 heures au plus tard.

Titre IV Article 30 ter. Article 30 bis.

DOSSIER TRANSMIS PAR COMMISSION DE DISCIPLINE

Match N°20497569

LOGNES 2 – MAGNY 1

SENIORS D2B du 18/11/2018

Évocation de la Commission de discipline en date du 21/11/2018, concernant le joueur Victor KHENNAVONG susceptible d'avoir participé à cette rencontre en état de suspension.

La Commission informe le club de MAGNY de cette évocation et demande de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le Mardi 04/12/2018 à 12 heures au plus tard.

Titre IV Article 30 ter-